

**PROGRAMME LEADER  
INDIVIDUALISATION D'OPÉRATION AU PROFIT DE L'EARL DE PELARD  
ET CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ IEPR SERVICES**

---

**Troisième commission : Eau,  
Agriculture, Environnement, Appui à la  
Gestion de l'Eau des Milieux  
Aquatiques et Prévention des  
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 11 juillet 2025  
  
DELIBERATION  
N° 2025-07-11-48**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 11 juillet 2025 à 15h45, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027, approuvé par la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 décembre 2023,

Considérant le Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les orientations de la politique agricole du Département, concernant la préservation des activités d'élevage, le développement des pratiques agroécologiques et du « Manger Local », avec les circuits courts et de proximité,

Considérant les programmes LEADER approuvés par la Région Nouvelle-Aquitaine en Charente-Maritime, et leurs liens avec la politique agricole départementale,

Considérant l'article 94 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 Août 2015, indiquant que le Département est compétent pour intervenir en soutien aux Communes ou aux EPCI à leur demande, au titre de la solidarité territoriale et qu'il peut également intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention avec celle-ci, en faveur d'entreprises de production ou de transformation de produits agricoles, ou de groupements de producteurs,

Considérant la convention régionale signée le 20 décembre 2023, portant sur les interventions économiques du Département pour la période 2023-2028,

Considérant la délibération n° 308 du 10 avril 2025, décidant l'inscription de Crédits de Paiement d'un montant total de 83 000 € au titre du Programme 2024-2027 « LEADER ACTION AGRICOLE » et des Autorisations de Programme antérieures,

Considérant la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine, l'Agence de Services et de Paiement et le Département relative aux conditions de paiement de la part nationale et de la part FEADER du Département dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 signé le 9 décembre 2024,

Considérant le règlement d'intervention financière du Département dans les programmes de développement local par les acteurs locaux 2023-2027, voté par délibération DE la Commission Permanente du 20 septembre 2024 qui prévoit en premier lieu l'attribution de la subvention puis dans un second temps, la signature de la convention,

Considérant la demande de subvention déposée par l'entreprise « EARL DE PELARD », au titre du programme Interfonds Iles et Estuaires Charentais, pour l'extension de l'atelier de transformation du lait, et ainsi conforter l'activité de transformation de l'exploitation,

Considérant par ailleurs la délibération de la Commission Permanente du 20 septembre 2024 accordant une subvention maximale de 25 000 € à l'entreprise d'insertion IEPR Services, spécialisée dans le transport de marchandises alimentaire en circuits courts, au titre du programme Interfonds Iles et Estuaires Charentais pour son projet d'achat d'un second camion frigorifique et le développement d'outils de communication et de mise en réseau des acteurs, prévoyant l'établissement d'une convention avec le bénéficiaire, permettant de fixer les conditions et les modalités de versement de la subvention,

Considérant l'avis d'opportunité favorable du Groupe d'Action Locale Iles et Estuaires Charentais pour ces deux projets,

Considérant l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> Commission du 20 juin 2025,

**DECIDE :**

1°) d'accorder une subvention d'un montant maximal de 19 057 € au bénéfice de l'entreprise EARL DE PELARD, pour l'extension de l'atelier de transformation du lait, sous réserve de la validation du projet et de son plan de financement par la Région Nouvelle-Aquitaine,

2°) de valider les termes de la convention jointe en annexe, avec IEPR Services, fixant les modalités de versement de l'aide accordée à cette structure pour le développement du transport de marchandises agricoles en circuits courts,

3°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

**CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**

**ENTRE**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, représenté par la Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération n° 101 de l'Assemblée Départementale du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 11 juillet 2025, agissant aux présentes par M. Gilles GAY, Vice-Président du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 29 juillet 2022,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

**ET**

**IEPR SERVICES**, inscrit au SIRET sous le n° 911 040 806 00018, dont le siège social se trouve 23 rue Saint Exupéry à Saint-Sulpice-de-Royan (17 200),

- d'autre part, désigné ci-après : IEPR SERVICES

**PREAMBULE**

Par délibération du 20 septembre 2024, la Commission Permanente du Département de la Charente-Maritime a validé le règlement d'intervention financière du Département dans les programmes LEADER 2023-2027, qui indique que le versement de la subvention est conditionné à l'établissement d'une convention entre le Département et le porteur de projet.

Il convient donc de conclure une convention entre IEPR Services et le Département pour préciser l'objet et les modalités de versement de la subvention.

Le présent dossier a été programmé le 11 octobre 2024 en comité de sélection du GAL Iles et estuaires charentais, pour un montant de 100 000 € de FEADER.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit l'objet de la subvention, les engagements réciproques des parties et plus particulièrement, fixe les modalités de l'utilisation par IEPR Services, d'une subvention versée par le Département, destinée au financement de l'opération projetée, pour le projet d'amélioration et de visibilité de la vente à la ferme.

**ARTICLE 2 – Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du 20 Septembre 2024, le Département alloue à IEPR Services, une subvention d'un montant de 25 000 €, pour un montant total de dépense retenu de 146 748,50 €, à la suite de l'instruction du dossier par la Direction des fonds européens de la Région Nouvelle Aquitaine.

### **ARTICLE 3 – Modalités de versement**

Le versement de cette subvention sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 50 % dès la signature de la présente convention
- Le solde sur présentation d'un bilan technique et financier

### **ARTICLE 4 – Information relative à l'intervention financière du Département de la Charente-Maritime**

IEPR Services s'engage à faire mention de l'aide financière apportée par le Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication ayant un rapport direct avec l'objet de la subvention (éditions, expositions, invitations, dossiers de presse, supports multimédias, etc...), sur une durée cohérente avec les préconisations de la notice FEADER, relative aux obligations du bénéficiaire en matière d'information et de communication sur les fonds européens.

IEPR Services s'engage également à apposer le logotype du Département de la Charente-Maritime sur tous les supports de communication écrits.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité - Assurances**

Les activités de IEPR Services sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Il doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

### **ARTICLE 6 – Condition d'utilisation de la subvention**

Le reversement de sommes déjà attribuées pourra être exigé s'il apparaît que le montant de l'opération subventionnée est moindre que celui envisagé au moment de la décision d'octroi.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

### **ARTICLE 7 – Communication de documents**

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, IEPR Services produira un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

Ce compte-rendu financier, constitué d'un tableau des charges et produits, sera déposé au Département de la Charente-Maritime dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. Il sera accompagné des deux annexes prévues par l'article 4 de l'arrêté (commentaire sur les écarts et information qualitative).

Les informations contenues devront être attestées par le Président ou toute personne habilitée à représenter IEPR Services.

Le budget et les comptes de IEPR Services ainsi que la présente convention et le compte rendu financier de la subvention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par IEPR Services, représenterait une somme supérieure à 153 000 €, IEPR Services est tenu d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux dispositions du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

IEPR Services devra procéder à la publication de ses comptes annuels, par voie électronique, dans un délai de 3 mois à compter de l'Assemblée Générale les approuvant, sur le site de la Direction des Journaux Officiels (décret du 14 mai 2009 et arrêté du 2 juin 2009).

#### **ARTICLE 8 – Suivi d'activité par le Département**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions subventionnées entreprises par IEPR Services et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

#### **ARTICLE 9 – Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, IEPR Services devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

IEPR Services adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

#### **ARTICLE 10 – Obligations diverses – Impôts et taxes**

IEPR Services se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, IEPR Services fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

#### **ARTICLE 11 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

La Rochelle, le

Pour IEPR Services,

Pour la Présidente du Département,  
M. Gilles GAY, Vice-Président